

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.295 du 9 mars 1965 portant nomination d'un Conseiller Diplomatique (p. 197).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prorogataires (p. 198).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-13 du 5 mars 1965 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 198).

Circulaire n° 65-14 du 5 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries, à compter du 1^{er} novembre 1964 (p. 200).

Circulaire n° 65-15 du 5 mars 1965 fixant les taux des salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} décembre 1964 (p. 201).

Circulaire n° 65-16 du 5 mars 1965 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} janvier 1965 (p. 204).

Circulaire n° 65-17 du 5 mars 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureriers à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 205).

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier (p. 205).

Connaissance des Pays (p. 205).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 205 à 210).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.295 du 9 mars 1965 portant nomination d'un Conseiller Diplomatique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Conseiller Diplomatique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICES DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Palais Miami, 10, boulevard d'Italie	1 pièce, salle de bains	8-3-65	27-3-65

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p. o.
R. REPAIRE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-13 du 5 mars 1965 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} mars 1965.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1965.

CHAMP D'APPLICATION

1°) *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des profes-

sions (voir exceptions ci après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2°) *Cas spéciaux* :

— Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'ins-truction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

— *Travailleurs d'aptitudes physiques réduites* : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers ;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mars 1965 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,9245 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum* :

- primes de rendement individuel ;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats ;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération ;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires ;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum* :

- majoration dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires ;

- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);

- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1^{er} mars 1965, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HERDOMADAIRE		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	1,9245	2,4056	2,8867	76,9800	89,0081	96,2250
14 à 15 ans	0,9622	1,2027	1,4433	38,4880	44,5017	48,1100
15 à 16 ans	1,1547	1,4433	1,7320	46,1880	53,4048	57,7350
16 à 17 ans	1,3471	1,6838	2,0206	53,8840	62,3033	67,3550
17 à 18 ans	1,5396	1,9245	2,3094	61,5840	71,2065	76,9800

SALAIRES MENSUELS POUR :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine 208 h. par mois dont 34 h.66 majorées à 25 %)
+ 18 ans	333,5735	385,6943	416,9668
14 à 15 ans	166,7867	192,8471	208,4833
15 à 16 ans	200,1441	231,4166	250,1801
16 à 17 ans	233,5014	269,9859	291,8767
17 à 18 ans	266,8588	308,5554	333,5735

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture :

- 1 repas : 1,9245 F.
2 repas : 3,8490 F.

Logement :

- 1 personne 0,2886 F.
2 personnes 0,4233 F.

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel	l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
	Nourriture = S.M.I.G. × 26	Logem. journ. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
2	3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 - 3	7 = 2 + 3 - 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 4	10 = 7 - 4
375,2775	50,0370	4,3980	425,3145	325,2405	375,2775	420,9165	320,8425	370,8795

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 65-14 du 5 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries, à compter du 1^{er} novembre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, depuis le 1^{er} novembre 1964.

	Coef.	Salaire horaire minimum
— Manœuvres spécialisés	125	2,86 F.
— Ouvriers spécialisés	135	2,97
— Ouvriers qualifiés	140	3,05
	145	3,15
	150	3,24
	152,50	3,28
	160	3,41
— Ouvriers hautement qualifiés.	165	3,52
	170	3,59
	180	3,80
	185	—
	190	3,96

— Livreurs de glace	147,50	3,19
— Livreurs à la chine	—	3,65
— Aides-livreurs	127,50	2,90
— Chauffeurs camions	140	3,05

Primes d'ancienneté

— 2 % pour 5 ans de présence	
— 5 % pour 10 ans	»
— 8 % pour 15 ans	»
— 11 % pour 20 ans	»

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-15 du 5 mars 1965 fixant les taux des salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} décembre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la Métallurgie et des Industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à compter du 1^{er} décembre 1964.

A. — Ouvriers

Salaire horaire minimum

M 1	2,08 F.
M 2	2,14
OS 1	2,20
OS 2	2,35
P 1	2,60
P 2	2,86
P 3	3,12

B. — Collaborateurs

(Salaire mensuel minimum pour 40 heures de travail hebdomadaire)

Point mensuel : 2,98

EMPLOYES

Acheteur	225	670,50
Acheteur Principal	252	750,96
Agent d'Assurances Sociales	196	584,08
Agent de démarches administratives	180	536,40
Agent d'expédition	150	447,00
Agent de liaison	106	386,51
Aide-archiviste ou aide classeur	118	396,04
Aide-comptable commercial ou industriel	150	447,00
Aide-Caissier	150	447,00
Aide-opérateur sur machines statistiques	150	447,00
Archiviste premier échelon	130	405,58
Archiviste deuxième échelon	132	407,15
Archiviste de bureau d'études	135	409,54
Caissier comptable	200	596,00
Caissier principal	224	667,52
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138	411,24
Chef de groupe d'achats	270	804,60
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209	622,82
Chef de magasin	209	622,82
Chef de section employés	300	894,00
Chef de groupe de comptabilité premier échelon	222	661,56
Chef de groupe de comptabilité deuxième échelon	255	759,90
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres		
Chef de groupe dactylographique, avec cinq à dix employés sous ses ordres		
Chef de groupe dactylographique, avec plus de dix employés sous ses ordres		
Codificateur	140	417,20
Comptable commercial ou industriel, premier échelon	185	551,30
Comptable commercial ou industriel, deuxième échelon	212	631,76
Comptable de magasin	160	476,80
Conducteur de monte-charge	108	388,04
Correcteur de plans	135	409,54
Correspondancier	153	455,94
Correspondancier principal	170	506,60
Correspondancier du service d'achats	155	461,90
Coursier	115	393,56
Dactylographe débutante	123	400,00
Dactylographe ordinaire premier échelon	128	403,98

Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs garantis
	315,88	386,51
	351,64	396,04
		447,00
		447,00
	387,40	405,58
	393,36	407,15
	402,30	409,54
— Coefficient de son emploi majoré de dix points		
— Coefficient de son emploi majoré de quinze points		
— Coefficient de son emploi majoré de vingt points		
		417,20
		551,30
		631,76
		476,80
	321,84	388,04
	402,30	409,54
		455,94
		506,60
		461,90
	342,70	393,56
	366,54	400,00
	381,44	403,98

Dactylographe ordinaire deuxième échelon	134	399,32	408,74
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire premier échelon	138		411,24
à écrire deuxième échelon	146		435,08
Démarcheur	209		622,82
Employé aux écritures premier échelon	116	345,68	394,45
Employé aux écritures deuxième échelon	127	378,46	402,78
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	393,36	407,15
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple	150		447,00
Employé de magasin, de réception	116	345,68	394,45
Employé d'approvisionnement	155		461,90
Employé du service d'achats	175		521,50
Employé du service commercial	170		506,60
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205		610,90
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230		685,40
Employé des services sociaux d'entreprise	170		506,60
Etampeur ou étampeuse	138		411,24
Expéditionnaire premier échelon	127	378,46	402,78
Expéditionnaire deuxième échelon	132	393,36	407,15
Extracteur ou extractrice	123	366,54	400,00
Facturier premier échelon	140		417,20
Facturier deuxième échelon	170		506,60
Garçon de bureau	115	342,70	393,56
Gardienn surveillant de jour ou de nuit	123	366,54	400,00
Huissier	115	342,70	393,56
Inspecteur commercial	271		807,58
Inspecteur comptable succursales	290		864,20
Livreur et triporteur	125	372,50	401,75
Magasinier	138		411,24
Magasinier principal	170		506,60
Manutentionnaire (petite manutention)	115	342,70	393,56
Mécanographe comptable	165		
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		491,70
Opérateur aux mêmes machines premier échelon	160		521,50
deuxième échelon	175		476,80
Penduleur	116	345,68	394,45
Perforateur poinçonneur	140		417,20
Personnel de nettoyage	100	298,00	381,64
Pointeau premier échelon	132	393,36	407,15
Pointeau deuxième échelon	160		476,80
Pointeau comptable payeur	185		551,30
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	402,30	409,54
Rédacteur correspondancier	175		521,50
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	342,70	393,56
Secrétaire de direction	175		521,50
Secrétaire sténo-dactylo débutante	128	381,44	403,98
Secrétaire sténo-dactylo ou sténotypiste	185		551,30
Sténo-dactylo ou sténotypiste premier échelon	138		411,24
Sténo-dactylo ou sténotypiste deuxième échelon	147		438,06
Sténo-dactylo ou correspondancière premier échelon	158		470,84
(une langue) — deuxième échelon	170		506,60
(majoration 20 point par langue supplémentaire)			
Sténo-dactylo employée des services techniques	160		476,80
Surveillant	115	342,70	393,56
Surveillant aux portes	115	342,70	393,56
Téléphoniste	118	351,64	396,04
Téléphoniste standardiste	138		411,24
Tireur de bleu ozalides et héliographie	128	381,44	403,98
Teneur de livres premier échelon	141		420,18
Teneur de livres deuxième échelon	150		447,00
Veilleur de nuit sans rondes	100	298,00	381,64
Veilleur de nuit avec rondes	115	342,70	393,56
Vendeur premier échelon	168		500,64
Vendeur deuxième échelon	190		566,20
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés premier échelon	145		432,10
deuxième échelon	170		506,60

TECHNICIENS

Aide-chimiste métallurgiste	175	521,50
Aide-photographe	155	461,90
Agent démarcheur	220	655,60
Agent de production et de planning	196	584,08
Agent technique de bureau d'études, premier échelon	185	551,30
Agent technique de bureau d'études, deuxième échelon ..	234	697,32
Agent technique de contrôle	218	649,64
Agent technique électricien,		
premier échelon — de laboratoire	184	548,32
— de plateforme ou d'essais	184	548,32
deuxième échelon — de laboratoire	218	649,64
— de plateforme ou d'essais	218	649,64
troisième échelon	271	807,58
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien,		
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais		
premier échelon	184	548,32
deuxième échelon	218	649,64
troisième échelon	271	807,58
Agent technique radiographe	218	649,64
Agent technique de lancement et d'ordonnement	203	604,94
Agent technique métallurgiste de laboratoire,		
premier échelon	218	649,64
deuxième échelon	253	753,94
troisième échelon	271	807,58
Chimiste métallurgiste	225	670,50
Chronométréur simple	196	584,08,
Chronométréur analyseur	253	753,94
Contrôleur de fabrication	205	610,90
Contrôleur de mécanique	181	539,38
Démonstrateur de fabrication	225	670,50
Employé des services techniques	168	500,64
Métrologue	254	756,92
Photographe	200	596,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage		
premier échelon	209	622,82
deuxième échelon	243	724,14
troisième échelon	290	864,20
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant,		
premier échelon	221	658,58
deuxième échelon	243	724,14
Vérificateur de fabrication	172	512,56

DESSINATEURS

Calqueur premier échelon	146	435,08
Calqueur deuxième échelon	168	500,64
Dessinateur détaillant	181	539,38
Dessinateur d'exécution	196	584,08
Dessinateur de petites études	221	658,58
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique		
premier échelon pièces simples	215	640,70
deuxième échelon pièces complexes	221	658,58
Dessinateur d'études premier échelon	234	697,32
Dessinateur d'études deuxième échelon	259	771,82
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans		
la grosse industrie mécanique, automobile et électrique	259	771,82
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal Chef de		
groupe premier échelon	271	807,58
deuxième échelon	290	864,20
troisième échelon	321	956,58
Dessinateur projeteur automobile	321	956,58
Dessinateur de publication ou de catalogue	240	715,20

AGENTS DE MAITRISE

Chef d'équipe de non professionnels	190	566,20
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée		
A —	209	622,82

B —	221	658,58
C —	240	715,20
Chef de section fabrication	265	789,70
Chef de contrôle		
A —	209	622,82
B —	221	658,58
C —	240	715,20
Chef de magasin		
A —	209	622,82
B —	221	658,58
C —	240	715,20
Chef d'atelier		
A —	290	864,20
B —	312	929,76
C —	340	1013,20
Chef monteur, ou monteur principal première Catégorie		
A —	209	622,82
B —	221	658,58
C —	240	715,20
Deuxième Catégorie		
A —	246	733,08
B —	271	807,58
C —	290	864,20
Contremaître		
A —	246	733,08
B —	271	807,58
C —	290	864,20

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-16 du 5 mars 1965 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} janvier 1965.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des Imprimeries de labeur s'établit en deçà et au delà de la sténodactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P. 2 (circulaire 65-05 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 1^{er} janvier 1965 :

$$3,98 \times 120 = 477,60 \text{ F.}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{477,60}{147} = 3,248 \text{ F.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1965, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-17 du 5 mars 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des teinturerie à compter du 1^{er} octobre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des teinturerie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, depuis le 1^{er} octobre 1964.

Coef.	Emplois	Salaire horaire minimum
HOMMES		
100	Manœuvre (à compter du 1 ^{er} mars 1965 :	1,8865 1,9245
110	Manutentionnaire — Aide Livreur	1,95
120	Presseur 2 ^e main	2,00
135	Presseur qualifié	2,20
143	Laveur ordinaire — Presseur 1 ^{re} main	2,40
150	Laveur qualifié — Chauffeur livreur — 2 t. — Chauffeur chaudière	2,46
160	Coloriste — Détacheur qualifié —	
	Ouvrier tous postes	2,58
175	Coloriste échantillon travaux d'art	2,80
FEMMES		
100	Manœuvre coursière (à compter du 1 ^{er} mars 1965 :	1,8865 1,9245
110	Bâtisseuse — Marqueuse — Trieuse — Raccommodeuse — Visiteuse	1,95
120	Apprêteuse 2 ^e main	2,00
135	Presseuse-apprêteuse 2 ^e main	2,20
143	Apprêteuse qualifiée	2,40
150	Presseuse-apprêteuse 1 ^{re} main	2,46
150	Détacheuse	2,46
157	Plisseuse	2,52

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier.

« Benvenuto Cellini », ouverture, Hector Berlioz, « Concerto » pour piano et orchestre, R. Schumann « 4^{me} Symphonie en sol majeur », Anton Dvorak, tel est le programme du concert symphonique donné Salle Garnier le dimanche 7 mars, à 17 h., par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de M. Paul Strauss avec le concours de M. Bruno-Léonard Gelber, pianiste.

Connaissance des Pays.

Dans le cycle « Connaissance des Pays » a été projetée, le jeudi 4 mars, à 17 h., au Musée Océanographique, une série de films sur l'Australie :

- « L'Australie d'aujourd'hui »
- « Down in the forest »
- « Vacances en Australie »
- « The way we live ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

FAILLITE du sieur Maurice MAGGIORE, entrepreneur de travaux publics, 14 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités à remettre au syndic Paul Dumollard, 2, av. Saint-Laurent, Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 4 mars 1965.

Le Syndic,
P. DUMOLLARD.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur Maurice MAGGIORE, Entrepreneur de Travaux Publics, 14, Boulevard Princesse Charlotte, en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 1^{er} septembre 1964 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Cheynier, Juge au siège, en quali-

té de juge commissaire, et M. Dumouillard, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 1965.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme Monégasque PRINCESS MONACO, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 6 novembre 1963 la date de cessation des paiements, désigné M. François, Vice-Président du siège en qualité de Juge commissaire, et M. Orecchia, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 1965.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé le syndic à continuer l'exploitation du fonds de commerce de la Société anonyme Monégasque dite « MINOTERIE DE MONACO », ayant comme enseigne commerciale « PRINCESS MONACO ».

Pour extrait certifié conforme, délivré conformément à la loi.

Monaco, le 8 mars 1965.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mlle Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, à Mme Sixtine-Rose-Anna AMADEI, coiffeuse, épouse de M. Fernand PABIAN, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, relativement au fonds de commerce de coiffure pour dames exploité n° 32, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, prendra fin le 1^{er} avril 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1965.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION - GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 novembre 1964, MM. Mathieu QUAGLIA, boulanger, et Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1964 pour finir le 2 novembre 1967, à Monsieur Michel Georges Simon SICARD, pâtissier, demeurant à Nice (A.-M.), 35, rue du Maréchal Joffre, l'exploitation du fonds de commerce de Tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement situé à Monte-Carlo, 2, Boulevard d'Italie.

Il a été versé, par le gérant, la somme de dix mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

RELAIS - AZUR

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P., en date du 14 octobre 1964 enregistré le 17 octobre 1964 la Société DESMARAIS Frères 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur TROADEC Jean, Gérant, demeurant à Monaco, Bd Charles III n° 25, à compter du 12 octobre 1964 pour une durée de 20 jours et 14 mois qui commencera à courir le 12 octobre 1964 jusqu'au 31 décembre 1965 pour se renouveler à partir de cette date, d'année en année, par tacite reconduction, un fonds de commerce de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, Bd Charles III.

Monsieur TROADEC assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls. La Société « DESMARAIS » frères ne pourra encourir aucune responsabilité pour cette gérance, autres que celles prévues par la loi.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 novembre 1964, M. Raymond Georges Albert PERUSSAULT, directeur général de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, Avenue de l'Annonciade, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Eric Henri François PERUSSAULT, son fils, célibataire, étudiant, demeurant également à Monte-Carlo, 19, Avenue de l'Annonciade, a donné à titre de location-gérance, pour trois années et sept mois à compter du premier décembre 1964 jusqu'au 30 juin 1968, à Madame Paule BOGLIOLO, employée de commerce, épouse léga-

lement séparée de biens de M. Alviero MARANGHI, artiste-peintre, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 11, Avenue du Professeur Langevin, l'exploitation d'un fonds de commerce de Mode et Couture, Articles de sport, exploité à Monte-Carlo, 32, Boulevard des Moulins, sous le nom de « HENRIETTE ».

Il a été versé, par la gérante, la somme de mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« S O B I »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de F entièrement libéré

Siège social : 26, bd d'Italie — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social pour le mardi 30 mars 1965 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1964 ;
- rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1964, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés

de dépôt des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“AZURALP”

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « AZURALP » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 27 mars 1965 à 15 heures, au siège social : Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

ORDRE DU JOUR :

- Nomination de nouveaux Administrateurs,
- Contentieux,
- Affaires diverses.

Le Président Administrateur Délégué,

Pierre DEJEAN.

SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCACTION

MM. les actionnaires de la Société IMPRIMERIE MONEGASQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 31 mars 1965 à 10 h. 30. au siège social à Monte-Carlo, 7 Impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 36 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 2.200.000 F.
Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, dont le siège social est sis, à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le mardi 30 mars 1965, à 11 heures au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1964 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, établis au 31 décembre 1964, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur Gestion ;
- Affectation des résultats de cet Exercice ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Société Auto-Riviera

Siège social : rue des Lilas — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCACTION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 30 mars 1965 à 10 h. 30 au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;

- 4) Application des résultats ;
- 5) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, (C.E.P.I.), Société anonyme Monégasque, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 16 avril 1965, à onze heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1964 ;
- 2° Examen et approbation des comptes de cet exercice ; quitus au conseil d'administration ;
- 3° Nomination de deux administrateurs ; nomination des commissaires aux comptes ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Meat Trading & C^o"

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1965, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 février 1965, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée « MEAT TRADING & C^o », au capital de 50.000 F. avec siège social n° 23, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 1965 et désigné M. REVERDY demeurant n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte Carlo et Mme PASQUINO, demeurant n° 1, Montée des Révoires, à Monaco, comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte du 17 janvier 1965 contenant dépôt de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposée le 8 mars 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1965.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE

en abrégé : I.S.M.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er}, — MONACO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mars 1965, M. Raymond Jean PARIS, Docteur en médecine, et en pharmacie, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, a déclaré que par suite des cessions d'actions nominatives de la Société anonyme monégasque dite « INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE », en abrégé : « I.S.M. », dont le siège est à Monaco, 4, Quai Antoine I^{er} qui lui ont été consenties par d'autres actionnaires, il s'est trouvé, à partir du 26 novembre 1964 ; seul possesseur et propriétaire des 1.000 actions de 50 francs chacune de valeur nominale représentatives du capital de la Société ; que par suite celle-ci s'est trouvée dissoute et qu'en sa qualité de seul actionnaire M. PARIS est devenu propriétaire de l'actif social à charge d'acquitter le passif éventuel.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le 11 mars 1965.

Monaco, le 12 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690